



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/1/Add.2/Corr.1  
22 mars 2006

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Huitième réunion  
Curitiba, 20-31 mars 2006

### PROJET DE DÉCISIONS POUR LA HUITIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### *Note du Secrétaire exécutif*

#### *Erratum*

#### ***Page 85: Communication, éducation et sensibilisation du public (VIII/6)***

Après le titre (“19. Communication, éducation et sensibilisation du public (VIII/6)), insérer :

*Le projet de décision suivant provient du paragraphe 4 de la recommandation 1/5 de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/4/Rev.1).*

#### *La Conférence des Parties*

*Note avec appréciation l'évaluation et le développement approfondi du programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du Public (CESP) préparé par le Secrétaire Exécutif avec l'appui du Group consultatif informel qui s'est réuni suite à la décision VII/24 et, en particulier, leurs efforts pour identifier une liste d'activités prioritaires au sein du programme de travail de CESP consacrée à la direction de la mise en œuvre de l'initiative, ainsi qu'un plan de mise en œuvre des activités identifiées,*

1. *Se félicite de la liste d'activités prioritaires de l'Initiative CESP comprenant les aspects de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour les programme de travail courants de la Convention au sein des secteurs thématiques et des questions intersectorielles, y compris le programme de travail de l'Initiative mondiale de communication, d'éducation et de sensibilisation du public annexé à la décision VI/19 ;*

2. *Adopte le plan d'application des activités prioritaires identifiées;*

3. *Invite le Fonds pour l'environnement mondial à fournir les ressources financières requises pour la mise en œuvre des activités prioritaires de CESP identifiées au niveau national en guise de soutien aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;*

4. *Invite les Parties à apporter le concours financier nécessaires pour la mise en œuvre des activités prioritaires de CESP;*

/...

**Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.**

5. *Invite les Parties, organisations internationales et autres partenaires à participer pleinement et contribuer à la mise en œuvre des activités prioritaires identifiées de CESP;*

6. *Invite également les Parties à coordonner leurs activités de CESP avec les activités correspondantes d'autres convention liées à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, aux niveaux national et régional selon les besoins;*

7. *Prie le Secrétaire exécutif de coopérer activement avec les secrétariats d'autres conventions, notamment de la Convention Ramsar et la Convention sur les changements climatiques, en vue d'exploiter ces expériences pour assurer la synergie et éviter le double emploi;*

8. *Invite le Secrétaire exécutif, avec l'assistance du Comité consultatif informel, à explorer les liens avec d'autres initiatives mondiales qui sont pertinents pour les travaux de l'Initiative CESP, notamment, l'objectif mondial de biodiversité fixé à 2010, les Objectifs du millénaire pour le développement, l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au développement durable.*

***Pages 110-112: Progrès réalisés dans l'application de la Convention et de son plan stratégique, y compris la poursuite de l'objectif de 2010 et contribution de la Convention à la réalisation des Objectifs pertinents du millénaire pour le développement (VIII/7)***

L'introduction et le texte du projet de décision aux pages 110 à 112 doivent être remplacés par ce qui suit:

*Le projet de décision suivant est reproduit de la recommandation 1/1 du Groupe de travail sur l'examen de l'application, comme suit : les paragraphes d'introduction et les paragraphes 1 à 7 sont tels que développés par le Groupe de travail (partie A et B de la recommandation 1/1); les paragraphes 8-16 sont proposés par le Secrétaire exécutif dans le suivi aux parties A et C de la recommandation 1/1 du groupe de travail.*

*La Conférence des Parties,*

*Soulignant la nécessité d'aborder chacun des trois objectifs de la Convention,*

*Notant que les principaux obstacles à l'application de la Convention ont déjà été identifiés dans le Plan stratégique, et qu'il convient d'identifier les voies et moyens pour surmonter ces obstacles,*

*Soulignant la nécessité d'allouer des ressources financières nouvelles et additionnelles propres à appliquer la Convention conformément à l'article 20, et se réjouissant dans la perspective du réapprovisionnement fructueux du FEM,*

*Rappelant que le paragraphe 4 de l'article 23 charge la Conférence des Parties de poursuivre l'examen de l'application de la Convention,*

1. *Décide que l'examen de l'application de la Convention devrait figurer en permanence à son ordre du jour;*

2. *Prend note de l'analyse des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique résumé au paragraphe 5 de la note du Secrétaire exécutif sur l'application de la Convention et du Plan stratégique et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé à 2010 (UNEP/CBD/WG-RI/1/2);*

3. *Décide de procéder, lors de sa neuvième réunion, à l'examen approfondi de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique et des orientations consolidées pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique et l'intégration effective des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents;*

4. *En vue de la prochaine phase du processus d'examen visé au paragraphe 3 sus cité, invite les Parties à fournir des informations ponctuelles sur:*

(a) Le statut des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur application et mise à jour, la mesure dans laquelle les questions touchant à la diversité biologique ont effectivement été rationalisées conformément aux dispositions de l'article 6 (b) de la Convention sur la diversité biologique;

(b) Les principaux obstacles à l'application de la Convention au niveau national, y compris les obstacles à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et l'intégration effective des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents (en prenant pour cadre la liste des obstacles identifiés au Plan stratégique), et les moyens qui permettent de surmonter ces obstacles;

(c) Une actualisation des actions entreprises en réponse aux demandes du paragraphe 41 de la décision V/20 sur l'examen de la mise en œuvre au niveau national;

5. *Examine les mécanismes appropriés pour, notamment :*

(a) entreprendre, avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, un examen approfondi de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique (excluant tout examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques), y compris une évaluation des obstacles à leur mise en œuvre et des voies et moyens de surmonter ces obstacles sur la base, notamment, des informations fournies dans les troisièmes rapports et dans les présentations faites par les Parties, en se concentrant plus particulièrement sur:

- (i) La mise à disposition de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert des technologies;
- (ii) Le statut des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur mise en œuvre et leur actualisation, et la mesure dans laquelle les questions touchant à la diversité biologique sont effectivement intégrées aux secteurs pertinents et ont effectivement été rationalisées conformément aux dispositions de l'article 6 (b) de la Convention;

(b) Développer, avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, des orientations consolidées pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration effective des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents, y compris des considérations financières afin d'appliquer et d'actualiser les stratégies nationales et les orientations sur la facilitation de la participation des communautés locales et autochtones;

6. *Reconnait que les Parties ont besoin de capacités plus grandes pour appliquer la Convention, notamment en ce qui concerne les stratégies, politiques, plans nationaux relatifs à la biodiversité et la législation et les rapports nationaux et examine des options pour fournir davantage de soutien technique aux pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économies en transition, afin de faciliter et favoriser l'application de la Convention;*

7. *Examine également des options pour aider les Parties à entreprendre, sur une base facultative, une évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale comme est indiqué au paragraphe 41 de la décision V/20;*

8. *Prend note de l'exposé des questions à traiter dans l'évaluation approfondie des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (voir paragraphe 9 de la note du Secrétaire exécutif sur le suivi des recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/15)) et encourage les Parties, lors de la soumission des informations visées au paragraphe 4 ci-dessus, à utiliser les orientations fournies en annexe à la présente décision,*

9. *Recommande* que les réunions régionales soient convoquées au cours du premier trimestre 2007 en vue de débattre des expériences nationales dans la mise en œuvre des SPANB et de l'intégration des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents, y compris l'examen des obstacles et les voies et moyens de surmonter ces obstacles;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les groupes régionaux et sous réserve de disponibilités de ressources financières, de convoquer les réunions régionales visées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie en outre*, le Secrétaire exécutif de compiler les informations visées au paragraphe 4 ci-dessus, et de faire une synthèse/analyse des leçons tirées à l'intention des réunions régionales et de la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, pour examen par le Groupe de travail sur l'examen de l'application, des projets d'orientations actualisées, en conformité avec la forme et la portée édictées à la section IV de la note du Secrétaire exécutif relative au suivi des recommandations émanant du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/15);

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre contact avec les organisations pertinentes, telles que le PNUE, Faune et Flore International, l'IUCN, et l'Institut des ressources mondiales, en vue d'élaborer des orientations révisées et actualisées afin d'aider les Parties dans le développement, l'application et l'actualisation des SPANB, en prenant en considération les éléments repris dans la liste de la section IV de la note du Secrétaire exécutif relative au suivi des recommandations émanant du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/15);

14. *Invite* le PNUE, Faune et Flore International, l'IUCN, l'Institut des ressources mondiales et d'autres organisations pertinentes à contribuer à l'élaboration de lignes directrices révisées et actualisées afin d'aider les Parties dans l'élaboration, l'examen, l'actualisation et la mise en œuvre des SPANB;

15. *Reconnaissant* le besoin pour les Parties de disposer de capacités accrues aux fins de l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les stratégies, les politiques, les plans et la législation et les rapports nationaux sur la diversité biologique, et *ayant examiné* les options demandant un appui technique accru (section V de la note du Secrétaire exécutif sur le suivi des recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/15)) en faveur des pays en développement, notamment les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition, en vue de faciliter et de promouvoir l'application de la Convention *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, d'élaborer un programme d'assistance technique;

16. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies sur l'environnement, et d'autres organisations pertinentes, à contribuer à l'élaboration et au fonctionnement du programme d'assistance technique.

**Pages 222 – 227: Aires protégées : examen des recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (VIII/22)**

Au texte existant substituer

**27. Questions intersectorielles**

**27.1 Aires protégées : examen des recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (VIII/22)**

*Les paragraphes 1-22 du projet de décision suivant proviennent du paragraphe 4 de la recommandation 1/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (UNEP/CBD/COP/8/8, annexe). Les paragraphes 23-27 proviennent du paragraphe 4 de la recommandation 1/3 du Groupe de travail et le paragraphe 28 est extrait du paragraphe 6 de la recommandation 1/4.*

*La Conférence des Parties,*

**Options de coopération pour la création d'aires marines protégées au-delà des limites de juridiction nationale**

1. *Se félicite des études scientifiques et juridiques préparées pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (UNEP/CBD/WG-PA/INF/1 et UNEP/CBD/WG-PA/INF/2), et exprime sa gratitude à la Communauté européenne pour son assistance financière dans l'exécution de ces études;*

2. *Note que l'établissement d'aires marines protégées qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale devrait se faire conformément aux lois internationales, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), aux meilleures données scientifiques disponibles, aux principe de précaution et à l'approche par écosystèmes, et que la gestion de la diversité biologique dans ces aires devrait viser à réaliser l'équilibre entre les objectifs de la conservation et de l'utilisation durables;*

3. *Reconnait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre légal que doivent respecter toutes les activités concernant les océans et les mers;*

4. *Reconnait également que les aires marines protégées constituent un instrument qui contribue à réaliser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et que dans toute décision d'établir des aires protégées, leur utilité devrait tout d'abord être évaluée par rapport à d'autres instruments disponibles;*

5. *Prend note des conclusions de l'étude scientifique préliminaire (UNEP/CBD/WG-PA/1/INF/1) destinée à identifier des zones de diversité biologique prioritaires;*

6. *Prie le Secrétaire exécutif de travailler avec les institutions gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et scientifiques pertinentes afin de mettre en rapport, et de faire réviser par des pairs, les meilleures études scientifiques existantes sur les aires prioritaires pour la conservation de la diversité biologique marine, et de mettre à jour périodiquement la révision des pairs, et de la mettre à la disposition de la Conférence des Parties;*

7. *Reconnait que les meilleures données scientifiques disponibles révèlent que les monts sous-marins et les coraux d'eaux froides sont des écosystèmes gravement menacés, tout en ayant connaissance des efforts continuels visant à protéger ces écosystèmes vulnérables au cas par cas tout en appliquant le principe de précaution, exhorte les Parties à collaborer à la prise de mesures urgentes pour protéger les écosystèmes vulnérables les plus immédiatement menacés, et exhorte en outre les Parties à prendre des mesures urgentes pour garantir que les activités relevant de leur juridiction ou contrôle ne nuisent pas à ces coraux d'eaux froides ou monts sous-marins d'importance écologique;*

8. *Note que l'étude scientifique (UNEP/CBD/WP-PA/1/INF/1) souligne que, dans certains cas, les données sur les écosystèmes, les habitats et les espèces des aires marines demeurent insuffisantes,*

et appelle les institutions de recherche, les organismes de financement et les autres organisations concernées à collaborer pour combler les lacunes identifiées en matière d'information, notamment:

- (a) La répartition de toutes les espèces figurant sur la Liste rouge;
- (b) Des informations sur la répartition des monts sous-marins et des coraux d'eaux froides, le fonctionnement des écosystèmes et l'écologie des espèces associées, à différentes profondeurs, provenant plus particulièrement de zones insuffisamment échantillonnées;
- (c) L'information sur la répartition des autres habitats précisés au tableau 1 de l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur les formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (UNEP/CBD/WP-PA/1/2) et l'écologie des espèces associées;
- (d) Les études menées sur l'écologie des espèces marines et leurs comportements qui déterminent leur vulnérabilité à l'activité humaine, y compris celles qui figurent aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur les formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (UNEP/CBD/WP-PA/1/2);
- (e) Les données socioéconomiques sur l'utilisation des ressources de la diversité biologique marine, [y compris celles des communautés autochtones et locales]; et
- (f) Des études, y compris l'information sur l'évaluation des espèces marines, telles que celles qui ont été menées par l'IUCN;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'examiner les options, en collaboration avec les organisations internationales et régionales pertinentes, y compris les organisations de recherche et les communautés autochtones et locales, pour vérifier et étendre la base de données spatiales de la diversité biologique des aires marines, élaborée dans le cadre de l'étude scientifique. Cette base de données doit aussi inclure:

(a) Des informations sur les aires marines, comprenant, entre autres, les types d'habitats et d'espèces, les espèces ou les habitats particulièrement menacés ou en crise identifiés dans un cadre biogéographique;

(b) Des données sur les systèmes régionaux et nationaux d'aires marines protégées et les réseaux écologiques marins existants;

10. *Convient* que l'identification, la désignation et la gestion des aires marines protégées bénéficiaient de la participation de toutes les parties prenantes, dont les communautés autochtones et locales, si nécessaire et convenable;

11. *Note* que les mesures visant à protéger la diversité biologique ne relevant d'aucune juridiction nationale sont un complément aux activités destinées à protéger la diversité biologique à l'intérieur d'un territoire national et qu'il existe, dans de nombreux cas, un lien écologique entre ces aires;

12. *Reconnait* l'importance des aires marines protégées nationales et régionales en tant qu'outils et approches essentiels pour protéger la diversité biologique, [exhorté les Parties, comme il convient, d'entreprendre des mesures en vue de la désignation de ces aires marines protégées en priorité, selon les ressources financières disponibles];

13. *Note* que la désignation d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale bénéficierait de critères écologiques pour la désignation d'aires pour la protection;

14. *Note* qu'en plus de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), il existe plusieurs autres instruments juridiques pertinents à l'échelon mondial et régional qui, avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, forment collectivement le cadre juridique international existant pour la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, que ce cadre juridique offre des possibilités non négligeables pour favoriser l'établissement d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale;

15. Note que les activités de coordination et d'intégration multisectorielles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale doivent être améliorées;

16. Note également que la mise en œuvre, la conformité et l'application du cadre légal international fait actuellement défaut, notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale;

17. Note également qu'il existe un besoin de coopération et de coordination entre les différentes tribunes afin de désigner des aires marines protégées conformes aux lois internationales, et exhorte les Parties à travailler à favoriser cette coopération et cette coordination ;

18. Note en outre qu'en retour, la désignation de ces aires marines protégées pourrait avoir un effet positif sur la coopération entre les différentes tribunes;

19. Note que la pêche illégale, non rapportée et non réglementée constitue une des plus grandes menaces pour les écosystèmes marins et la diversité biologique, et exhorte les États à faire le travail nécessaire dans leur territoire, dans les régions qui les concernent, et mondialement, afin d'élaborer et de mettre sur pied des mesures pour lutter contre la pêche illégale, non rapportée et non réglementée;

20. Identifie les formes de coopération suivantes comme moyens possibles de collaborer à la désignation des aires marines protégées [ne relevant d'aucune juridiction nationale]:

(a) Les Parties et d'autres États utilisent le cadre juridique international comme base de coopération dans les meilleurs délais et pour réaliser [sans retard] des progrès dans l'établissement d'aires marines protégées [ne relevant d'aucune juridiction nationale], [en tenant compte du paragraphe 16 ci-dessus];

(b) Reconnaissant les mandats respectifs des différentes organisations et la nécessité de coopérer afin de réaliser les objectifs de chacun, les Parties pourraient collaborer et travailler ensemble, comme il convient, afin d'assurer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission baleinière internationale, entre autres, de même que les autres instruments et arrangements mondiaux et régionaux pertinents, notamment les organes directeurs des organisations régionales de gestion de la pêche, les conventions et plans d'action maritimes régionaux, puissent accroître leur capacité de mettre en œuvre de façon efficace les instruments juridiques existants qui réagissent aux principales menaces à la diversité biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris la désignation d'aires marines protégées;

[(c) Les Parties aux Organisations régionales de gestion de la pêche pourraient mettre sur pied des organisations régionales de gestion de la pêche aux endroits où il n'en existe pas déjà et renforcer les pouvoirs de conservation des organisations régionales de gestion des pêches existantes, lorsque les pouvoirs gestionnaires sont déficients à cet égard.]

[(d) Les organisations régionales de gestion de la pêche doivent mener leurs activités dans le respect de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ») et le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;]

[(e) Évaluation périodique et régulière de l'efficacité des organisations régionales de gestion de la pêche dans la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons;]

[(f) Examen par les gouvernements membres de l'Organisation maritime internationale en conformité aux lois internationales afin d'étendre les désignations d'aire marine particulièrement vulnérable aux aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, et de prendre en compte les aires

importantes pour la diversité biologique lors des propositions d'aires marines particulièrement vulnérables pour approbation par l'Organisation maritime internationale ;]

[(g) Appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons aux stocks discrétionnaires de poissons de haute mer;]

(h) Prendre les mesures nécessaires pour appliquer le paragraphe 66 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, prendre des mesures urgentes et examiner au cas par cas et selon les principes scientifiques, dont le principe de précaution, l'interdiction intérimaire des pratiques de pêche destructives, dont le chalutage de fond, qui ont des effets néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les bouches hydrothermales et les coraux d'eaux froides ne relevant d'aucune juridiction nationale, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées soient adoptées conformément aux lois internationales;

[(i) Choisir la tribune qui convient le mieux à l'élaboration et à l'adoption d'un accord d'exécution de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, comprenant la désignation et la gestion d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale.]

[21. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec d'autres organisations ayant un mandat pertinent et actifs dans ce domaine et processus, [[pour faciliter le développement d'un cadre approprié pour l'adoption d'une stratégie plus exhaustive de gestion intégrée des océans], en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale]], afin d'éviter les dédoublements inutiles et de faciliter l'harmonisation des résultats;]

[22. *Invite* les Parties à proposer l'élaboration et l'adoption d'un accord d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine] [la création et la gestion d'aires marines protégées] dans des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale].]

#### ***Poursuite de l'élaboration de pochettes d'information pour l'identification, la désignation, la gestion, la surveillance et l'évaluation des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées***

23. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les pochettes d'information pour l'identification, la désignation, la gestion, la surveillance et l'évaluation des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées comme il convient lors de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

24. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées d'appuyer, en réponse aux demandes formulées lors de la recherche d'information auprès des usagers potentiels de pochettes d'information, un programme d'information sur les outils existants, comprenant entre autres des ateliers de formation à l'échelle nationale et régionale, axés sur les thèmes essentiels du programme de travail et mettant initialement l'accent sur les mesures à prendre sans délai, en application du paragraphe 27 de la décision VII/28;

25. *Encourage* les Parties à traduire les outils pertinents dans les langues nationales et locales, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés avec profit;

26. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées à procurer des ressources financières suffisantes et d'autres moyens pour l'élaboration de pochettes d'information, en fonction des lacunes et des besoins identifiés, y compris pour les pochettes d'information à l'échelle locale, rédigées dans les langues locales, et pour celles qui ont été élaborées ou qui sont utilisées par les communautés autochtones et locales;

27. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées de procurer des ressources financières suffisantes et d'autres moyens pour l'organisation d'ateliers axés sur l'utilisation et la poursuite de l'élaboration des pochettes

d'information actuelles, en particulier concernant les aires protégées en cogestion et les aires de conservation par les communautés, et de garantir la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales dans cette activité;

***Étude du processus d'examen de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées***

28. Prie les Parties, les autres gouvernements et les organes de financement multilatéral de procurer l'appui financier nécessaire aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et aux pays à économie en transition, afin qu'ils puissent préparer les rapports voulus pour l'examen de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées.

*Le projet de décision ci-après reprend le libellé de la recommandation I/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées.*

***Options pour mobiliser des ressources financières aux fins de la mise en œuvre du programme de travail par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition***

[*Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées*]

[*Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées* recommande que la Conférence des Parties:]

1. Invite les Parties à:

(a) mettre sur pied des tables rondes nationales et aussi régionales, si nécessaire, de donateurs d'appui financier pour les aires protégées et de gouvernements bénéficiaires, afin de faire avancer les stratégies nationales et régionales de financement viable et de réaliser l'objectif 3.4 du programme de travail sur les aires protégées adopté par la septième réunion de la Conférence des Parties;

(b) accorder la priorité à la nécessité d'entreprendre immédiatement un projet national sur les valeurs et les avantages des aires protégées en vertu des activités 3.1.2 et 3.4.6 du programme de travail;

(c) évaluer, documenter et communiquer les valeurs socioéconomiques des systèmes d'aires protégées, plus particulièrement la contribution critique à l'atténuation de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement en début de millénaire (ODM), y compris des évaluations spécifiques sur les impacts des divers mécanismes de financement et de programmes d'aires protégées sur les communautés autochtones et locales;

(d) traiter effectivement le financement des aires protégées dans les conclusions du Sommet mondial de septembre 2005, dont une reconnaissance claire du rôle central des aires protégées dans la réalisation des Objectifs de développement en début de millénaire;

(e) élaborer des plans de viabilité financière pour les systèmes d'aires protégées qui englobent plusieurs sources de financement nationales et internationales, et qui prévoient:

- (i) une analyse des revenus et des dépenses actuels, des besoins financiers généraux et des manques à gagner;
- (ii) une analyse des obstacles d'ordre administratif, juridique et de gestion et les traiter afin de créer un environnement propice et favorable et faciliter la viabilité financière;
- (iii) des évaluations des besoins globaux et concrets afin de mieux apprécier les ressources nécessaires aux activités à mener;
- (iv) la définition et la quantification des biens et services des aires protégées et des sources d'investissement possibles pour payer pour ces biens et services;
- (v) l'examen et l'analyse de la faisabilité de mécanismes financiers possibles; et

(vi) des plans nationaux de financement viables pour les aires protégées;

(f) mettre en œuvre des plans financiers exhaustifs pour assurer le soutien financier à long terme du système d'aires protégées en tenant compte des éléments suivants:

- (i) des fonds nationaux d'affectation spéciale pour l'environnement ou la conservation qui soutiennent les systèmes d'aires protégées. Ces fonds pourraient être utilisés pour diriger les subventions multilatérales et bilatérales, les revenus de tourisme, des produits de la conversion de dette en investissements écologiques, et les contributions des organismes non gouvernementaux;
- (ii) des mécanismes de financement fondés sur des activités économiques socialement et écologiquement viables ayant un lien direct avec les aires protégées, sans augmenter le stress ni la menace qui pèsent sur les aires protégées;
- (iii) des mécanismes financiers qui dirigent les valeurs économiques des services des écosystèmes aux plans local, régional et mondial;
- [iv) des mesures pour rediriger les subventions ayant des effets pervers vers le soutien des aires protégées (en commençant possiblement par les secteurs où le lien avec les aires protégées sont les plus clairs)]
- (v) exploration des options qu'offrent d'autres mécanismes internationaux de financement innovants pour soutenir le programme de travail en tenant compte de la conclusion d'initiatives nationales et internationales de lutte contre la faim, de réduction de la pauvreté et d'augmentation des fonds destinés au développement;
- (vi) La retenue, par les autorités locales ou nationales chargées de la gestion des aires protégées, des droits d'entrée versés par les visiteurs et d'autres recettes produites par ces aires; et
- (vii) l'augmentation, si possible, des budgets des autorités nationales et locales destinés à la gestion des aires protégées;

(g) soutenir le renforcement des institutions et une meilleure gouvernance pour les autorités chargées de gérer les aires protégées et renforcer les capacités des personnels de telles aires en leur donnant les outils d'une gestion et d'une planification financières saines;

[h) explorer les options susceptibles de lier le financement des aires protégées au Mécanisme de développement propre prévu dans le processus du Protocole de Kyoto, en tant que moyen permettant de renforcer les synergies entre la biodiversité et les changements climatiques;]

(i) entamer un dialogue permanent sur le financement y compris – si nécessaire – la tenue d'une conférence sur le financement à longue échéance afin d'atteindre l'objectif 3.4 du programme de travail d'ici 2008 et procéder à une évaluation exhaustive de cet objectif avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, et axer l'une des prochaines réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la question des engagements financiers en tenant compte des plans financiers et des évaluations des besoins;

(j) noter la nécessité de mener toutes les activités avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs droits, et conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes;

## 2. *Invite la Conférence des Parties à:*

(a) *Inviter* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de même que les organisations pertinentes, à collaborer à la mise sur pied et à l'appui des tables rondes sur le financement des aires protégées, dont il est question au paragraphe 1 a) ci-dessus;

(b) *Inviter* les banques internationales et régionales de développement à intégrer les critères de la conservation et/ou de l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs orientations sur les projets d'investissement susceptibles d'avoir des impacts sur la viabilité financière, écologique et sociale des aires protégées;

(c) *Inviter* le Fonds pour l'environnement mondial:

- (i) À approuver et à opérationnaliser un nouveau créneau de financement accéléré pour le décaissement rapide de la subvention, afin d'appuyer les premières activités d'action du programme de travail (p. ex., échéances de 2006 et de 2008), possédant l'envergure suffisante pour aider les pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition;
- (ii) À offrir des subventions complètes et partielles du FEM destinées à appuyer les systèmes nationaux d'aires protégées, de même que les objectifs et les échéances du programme de travail, et à mettre davantage l'accent sur les systèmes d'aires protégées et les stratégies de viabilité;
- (iii) À augmenter le montant des fonds de diversité biologique du FEM pour les aires protégées dans le plan d'activités FEM 4, en tenant compte des buts et des objectifs du programme de travail et du créneau du FEM de soutenir les aires protégées à l'échelle du système; et
- (iv) À revoir et réviser, selon qu'il convient, ses politiques en matière d'aires protégées en ayant égard aux communautés autochtones et locales;

(d) *Exhorter* les pays développés:

- (i) À appuyer une excellente quatrième reconstitution du FEM, en tenant compte des buts et des objectifs du programme de travail et de la nécessité d'obtenir de nouvelles sommes et des sommes supplémentaires pour soutenir ce travail dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires ainsi que les pays à économies en transition;
- (ii) À fournir un meilleur appui aux fonds d'affectation spéciale pour la conservation et autres mécanismes de financement à long terme qui ont connu un grand succès pour l'appui des coûts récurrents de gestion des aires protégées;
- (iii) À prendre les mesures idoines, selon qu'il convient, à l'effet d'évaluer les programmes d'Aide publique au développement afin de refléchir aux voies et moyens permettant de faire en sorte que l'aide au développement aide mieux les buts et les objectifs des aires protégées; et
- (iv) À appuyer les projets ayant pour objet la viabilité financière à long terme des systèmes d'aires protégées;

(e) *Exhorter* les pays en développement et ceux en transition économique à recenser leurs priorités de développement, selon qu'il convient, en veillant de sorte que le programme de travail sur les aires protégées demeure une priorité des stratégies de développement national;

(f) *Exhorter* les organisations non-gouvernementales internationales, les fondations privées et le secteur privé:

- (i) À offrir un soutien technique et financier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les Etats insulaires en développement et aux pays à économie en transition pour la mise en œuvre du programme de travail;
- (ii) À appuyer les programmes de renforcement de capacités pour les fonctionnaires affectés aux aires protégées des pays en développement, afin qu'ils puissent créer et mettre sur pied des mécanismes financiers pour les aires protégées, notamment par le biais de partenariats tels que la Conservation Finance Alliance et la Commission mondiale des aires protégées de l'IUCN;

- (iii) À fournir un soutien financier ciblé aux initiatives de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des communautés autochtones et locales, y compris les activités de renforcement des capacités afin de promouvoir l'application du programme de travail; et
  - (iv) À mettre sur pied des programmes de partenariat et des dispositions institutionnelles pour financer la mise en œuvre du programme de travail;
3. *Demander au Secrétaire exécutif:*
- (a) d'encourager un dialogue permanent et ciblé sur le financement du programme de travail en:
- (i) rendant compte, dans la mesure du possible et dans les limites des informations disponibles, sur les progrès accomplis dans le suivi de cette recommandation à chaque réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées, en préparation à chaque réunion de la Conférence des Parties; et
  - (ii) invitant la communauté des donateurs et les organisations compétentes à prendre part au dialogue permanent et à participer aux réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées;
- (b) de mettre les instruments financiers déjà utilisés pour la conservation à la disposition des autres par le truchement des centres d'échange ou par d'autres canaux;
- (c) d'explorer des options, et de rendre compte à la huitième réunion de la Conférence des Parties, sur les moyens permettant de renforcer l'utilisation de mécanismes novateurs de formulation de partenariats public – privé à l'effet de promouvoir les investissements privés dans des projets durables dans les aires protégées, en coopération avec les institutions financières internationales;
- (d) de présenter la présente recommandation aux fins d'information et d'action supplémentaire des participants à la réunion des donateurs qui aura lieu à Montecatini, en Italie, après la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées; et
- (e) d'organiser, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux sur les meilleures façons de drainer les financements existants actuellement.

*Le projet de décision suivant provient des suggestions de recommandations contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen de l'application du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2006 (UNEP/CBD/COP/8/29).*

### ***Examen de l'application du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2006***

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant la nécessité d'avoir des capacités techniques, institutionnelles et financières suffisantes pour mettre en œuvre le programme de travail, et*

*Soulignant l'importance de continuer à renforcer la collaboration avec les partenaires, en particulier les partenaires et autres collaborateurs dont la liste apparaît à l'appendice de la décision VII/28,*

1. *Note les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées comme en a fait rapport dans sa note le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/29);*

2. *Note également l'importante contribution, sous la forme d'une aide technique et financière, des partenaires du consortium des ONG, notamment The Nature Conservancy, Conservation International, Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature, à la mise en œuvre du programme de travail dans plusieurs régions;*

3. *Reconnait que l'une des principales lacunes de l'examen en cours a été la disponibilité limitée d'informations détaillées sur les activités du programme de travail, y compris le nombre insuffisant de rapports soumis en temps voulu pour le présent examen;*

4. *Reconnait* la nécessité de se livrer à la collecte systématique d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 sur la diversité biologique et d'autres buts à caractère mondial, *encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations concernées à fournir en temps opportun des informations de qualité sur la mise en œuvre du programme de travail;

5. *Adopte* la recommandation 1/2 de la première réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées concernant la possibilité de mobiliser des ressources financières aux fins de la mise en œuvre du programme de travail par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition;

6. *Adopte également* les considérations d'ordre financier pour les aires protégées qu'ont reconnues les organismes donateurs et autres organisations compétentes à leur réunion tenue les 20 et 21 juin 2005 à Montecatini (Italie) et que renferme un document d'information;

7. *Reconnaissant* que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2004-2006 a identifié l'existence pour les pays en développement d'obstacles au renforcement des capacités, notamment dans le cas des activités 1.1.5 (analyse des lacunes), 1.2.1 (intégration des aires protégées dans des paysages terrestres et marins plus vastes), 3.4.2 (stratégies financières durables à l'échelle nationale) et 4.2.1 (évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées), *prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, des ateliers régionaux de formation et d'échange d'informations en vue de renforcer les capacités et, par conséquent, *encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes à soutenir et mettre en œuvre de telles activités de renforcement des capacités;

8. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à renforcer la protection effective des écosystèmes marins et écosystèmes des eaux intérieures, accordant une attention particulière à : i) l'intégration des aires marines protégées dans le paysage marin plus vaste ; et ii) un accroissement des activités menées en collaboration dans les aires marines au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et sur la base d'informations scientifiques;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer et renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions afin de promouvoir la synergie, d'éviter les doubles emplois inutiles et de faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur les aires protégées, y compris la compilation et la diffusion, par le biais du mécanisme du centre d'échange, de lignes directrices sur les meilleures pratiques, des leçons tirées de l'expérience et des succès enregistrés dans le domaine des aires protégées;

10. *Exhorte* les organisations non gouvernementales internationales ainsi que la Commission mondiale des aires protégées de l'IUCN à consolider davantage leurs efforts, à mettre au point un plan d'action coordonné à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et à faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

-----

/...